

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
TERRITORIAL DE SAINT MARTIN**



NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	17	3	6

L'an DEUX MILLE VINGT le 31 janvier à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président **Daniel GIBBES**.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

Le Président certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Marie-Dominique RAMPHORT, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Ramona CONNOR.

ETAIENT REPRESENTES : Yawo NYUIADZI pouvoir à Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT pouvoir à Raj CHARBHE, Sofia CARTI épouse CODRINGTON pouvoir à Yolande SYLVESTRE.

DELIBERATION : CT 24-08-2020

Le Président,

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Création d'une commission nautique locale.

Objet : Création d'une commission nautique locale.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu l'article LO 6313-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'adaptation des lois et règlements par la Collectivité ;

Vu l'article LO 6314-3 Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article LO 6314-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au domaine public maritime de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article LO 6321-27 du Code Général des Collectivité Territoriales relatif à la désignation de membres au sein d'organismes extérieurs ;

Vu l'article LO 6351-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil territorial ;

Vu le décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Vu la décision de la Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques du 16 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de mettre en place une instance de concertation transversale pour les sujets relatifs à l'aménagement des zones maritimes et du lagon ou tout autre affaire intéressant les professionnels de la mer ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	20
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

Article 1 : Il est créé une Commission nautique locale pour l'examen des projets de réalisation ou de transformation d'équipements civils intéressant la navigation maritime et de toute affaire nécessitant la consultation des navigateurs maritimes.

Article 2 : La composition de la Commission nautique locale est la suivante :

- Membres de droit ;
 - Le Président de la Collectivité de Saint-Martin, président de la commission ;
 - Le Chef de l'Unité territoriale de la Direction de la Mer ;
 - Le Directeur du port ;
 - Le cas échéant, un représentant de la Réserve naturelle de Saint-Martin.

- Les membres temporaires :
 - Cinq marins pratiques choisis parmi les diverses activités professionnelles (pilotes, patrons et remorqueur, commandants de navire, pêcheurs, plaisanciers, etc.).

Ces marins pratiques et leurs suppléants, à raison d'un suppléant par membre, sont nommés, pour chaque affaire, sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes, ou son représentant territorial, par décision du Président de la Collectivité de Saint-Martin.

Article 3 : La Commission nautique locale est consultée sur :

- Les affaires relatives à des travaux d'extension, de modernisation, de construction des ports maritimes de Saint-Martin lorsque ces travaux comportent une modification des ouvrages extérieurs du port ou des chenaux d'accès ;
- Sur les grands équipements de signalisation et d'aide à la navigation ;
- Sur toutes les autres affaires intéressant la navigation maritime ;

Article 4 : Lorsqu'un projet doit être soumis à la commission nautique, l'unité territoriale de la Direction de la mer, le port ou la Collectivité, selon le cas, saisissent le président de la commission et lui transmettent en même temps la liste des marins pratiques membres de la commission, préalablement nommés comme il est indiqué à l'article 3 de la présente délibération. Lorsque la commission statue sur des travaux de signalisation maritime, cette saisine est effectuée par l'unité territoriale de la Direction de la mer ou le port, selon le cas.

La convocation de la commission est publiée à la diligence du Président de la Collectivité, dans la presse locale ou affichée dans le ou les infrastructures portuaires intéressées.

Article 5 : Le chef de l'unité territoriale de la Direction de la mer, le directeur du port ou la Collectivité, selon le cas, adressent au président ou aux coprésidents de la commission les plans et renseignements nécessaires pour l'intelligence du projet.

La commission nautique se rend compte en tant que de besoin sur place des dispositions proposées, provoque s'il y a lieu les observations des ingénieurs des services appelés à réaliser ou à contrôler le projet et entend les personnes qui ont demandé à présenter des observations ou qu'elle juge utile de consulter.

Le procès-verbal des opérations, signé par tous les membres, est adressé au service maritime, au port ou à la Collectivité, selon le cas.

Article 6 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 janvier 2020.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES